

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1354
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400229-01
DATE :	16 AVRIL 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu des articles 4.11 (1^o) et 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », faute d'avoir pu établir la vraisemblance d'un droit et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 décembre 2013 pour obtenir le paiement par l'aide juridique d'une expertise sanguine dont le résultat lui permettrait d'intenter un recours en contestation d'état d'un enfant âgé de sept ans.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 janvier 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 avril 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Le demandeur est père d'un enfant né le 14 septembre 2006. Depuis le mois de janvier 2008, le demandeur exerce ses droits d'accès et il paie une pension alimentaire pour son fils. Il veut passer un test de paternité, car il croit ne pas être le père de l'enfant.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer les frais d'une expertise sanguine. Il ajoute que la mère de son fils se livre à la prostitution et qu'il est certain qu'il n'est pas le père.

[7] Après avoir pris connaissance des éléments au dossier, le Comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour entendre la présente demande:

[8] Le premier paragraphe de l'article 74 de la loi se lit comme suit :

« Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible¹ peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe k de l'article 22. [...] »

[9] Quant à l'article 75 de la loi, il se lit comme suit :

« Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne² à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les 15 jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision.»

[10] La compétence du Comité est donc limitée aux situations suivantes :

- la révision d'un refus ou retrait d'aide juridique (art. 74);
- la révision d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique (art. 74);
- la contestation du montant de la contribution exigible (art. 74);
- la contestation de l'admissibilité financière d'une personne par un tiers intéressé (art. 75).

[11] Le Comité est d'avis que la décision du directeur général de refuser au demandeur le paiement des frais d'une expertise sanguine n'est pas un refus au sens de l'article 74 de la loi. Cette demande relève du pouvoir discrétionnaire du directeur général tel que prévu à l'article 5 de la loi.

¹ Notre soulignement.

² Notre soulignement.

[12] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence constante du Comité qui établit que sa compétence se limite aux situations prévues aux articles 74 et 75 de la loi, ce qui laisse ainsi les autres matières à la compétence exclusive du directeur général ou, le cas échéant, à toute autre instance expressément désignée par le législateur;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'une demande de payer les frais d'une expertise sanguine n'entre dans aucune des situations prévues à ces articles;

POUR CES MOTIFS, le Comité se déclare sans compétence pour entendre la présente demande.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE